



REGLEMENT

APPEL A PROJETS CITOYENS

SAINT-JEAN-PIED-DE- PORT

ARTICLE 1 : QUEL EST LE PRINCIPE?

Dans la volonté de mettre en place un Agenda 30 et pour développer la participation citoyenne, la ville de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT a décidé d'inclure dans son budget communal des crédits pour un Appel à Projets Citoyens. Celui-ci est destiné à financer des projets proposés par les habitants pour améliorer leur cadre de vie et favoriser ainsi une implication concrète des citoyens dans la vie de leur ville.

ARTICLE 2 : SUR QUEL TERRITOIRE?

Le projet devra se dérouler sur le territoire de la commune et bénéficier à toute ou partie de la population Saint-Jeannaise.

ARTICLE 3 : QUELS SONT LES OBJECTIFS?

- Permettre aux citoyens de proposer des projets qui répondent à leurs besoins,
- Favoriser la participation citoyenne et la cohésion sociale,
- Permettre aux habitants de mieux comprendre le fonctionnement de leur ville et améliorer l'action publique.

ARTICLE 4 : QUEL EST LE MONTANT?

Le Conseil Municipal de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT s'engage à affecter au budget communal un budget participatif.

L'enveloppe de ce budget à Appel à Projets Citoyens s'élève à 10 000,00 € TTC. L'enveloppe maximale par projets s'élève à 3 000,00 € TTC.

ARTICLE 5 : QUEL EST LE CALENDRIER?

- Dépôt des projets : décembre 2020 - janvier 2021 - février 2021. Tout dossier transmis après cette date sera refusé, ce refus sera notifié à l'intéressé.
- Instruction : mars et avril 2021. La faisabilité technique, juridique et financière des projets sera étudiée et un jury fera connaître les projets réalisables pouvant être soumis au vote des Saint-Jeannais.
- Vote des projets : Mai 2021.

ARTICLE 6 : QUAND DEPOSER DES PROJETS?

Tout Saint-Jeannais de plus de 9 ans peut déposer un projet. Les projets peuvent être déposés individuellement ou collectivement (sous réserve de la désignation d'un porteur de projet pour les représenter). Les déposants, comme les collectifs ou les associations doivent justifier de leur résidence ou leur siège social à SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT. Le dépôt de projet par des personnes ayant moins de quinze ans nécessite la présence d'un référent majeur dans le groupe.

Si le porteur de projet est mineur, une autorisation de dépôt de son représentant légal devra être jointe au dossier de présentation du projet.

Le nombre de projets déposés est limité à un seul par « déposant ».

Le projet devra être suffisamment détaillé (description, objectif, localisation précise, etc) pour en déterminer la recevabilité. Aucune limite ne sera fixée quant au nombre de propositions déposées.

Le projet devra être déposé en mairie en utilisant le formulaire « Fiche Projet ».

ARTICLE 7 : QUELS SONT LES CRITERES DE RECEVABILITE DES PROJETS?

Un projet ne sera recevable qu'à condition de remplir l'ensemble des critères suivants. Il doit :

- ne pas être proposé à des fins privées et/ou professionnelles,
- relever des compétences de la Ville et pouvoir être classé parmi les thématiques suivantes de l'Agenda 30 : lutte contre le changement climatique - solidarité et cohésion sociale - préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des paysages - épanouissement des êtres humains - consommation responsable et économie - participation citoyenne,
- être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement,
- respecter la politique de Développement Durable,
- atteindre un coût estimé de réalisation inférieur à 3 000,00 € TTC au total,

- être réalisable dans les 2 ans à compter de sa sélection,
- concerner des dépenses d'investissement et n'engendrer que des dépenses de fonctionnement minimales (hormis l'entretien courant),
- porter sur une réalisation nouvelle,
- ne pas nécessiter l'acquisition d'un terrain ou d'un local,
- respecter le cadre légal (Plan Local d'Urbanisme et autres documents réglementaires...).

Le porteur de projet ne pourra en aucun cas être le prestataire chargé de sa mise en œuvre totale ou partielle, dans l'hypothèse où la réalisation ne pourra être effectuée par les services municipaux.

ARTICLE 8 : COMMENT SE DERoule L'INSTRUCTION DU PROJET?

Les dossiers seront instruits par les services de la Mairie afin de vérifier que leurs critères correspondent à ceux de l'article 7. Les dossiers qui ne respecteraient pas ces critères seront rejetés et les porteurs de projets en seraient avisés.

Les services de la Mairie se réservent la possibilité de contacter les candidats et de leur demander tout document qu'ils jugeront utile pour l'évaluation complète du projet. Des modifications seront susceptibles d'être apportées de manière concertée lors de leurs échanges. En cas de non-réponse aux sollicitations de la Mairie, le projet correspondant ne pourra être retenu.

Il peut être demandé à un porteur de projet de s'associer à d'autre(s) porteur(s) de projet(s) dans le cas où il existerait un ou plusieurs projets similaires au sien.

Les élus pourront mettre en place des concertations avec les habitants directement impactés par la mise en place des projets.

Au terme de cet examen, un jury composé d'élus, de agents municipaux et de citoyens délibèrera et déterminera les projets retenus pour le vote final.

Les porteurs de projets dont le projet n'a pas été retenu seront avisés de cet arbitrage et toute décision de rejet leur sera motivée (non recevable ; recevable mais non réalisable techniquement ou financièrement ; déjà programmés dans l'action municipale).

Les projets retenus seront présentés sur les différents supports de communication de la ville de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT. Une présentation écrite de chaque projet sera mise en avant sur le lieu du vote.

ARTICLE 9 : COMMENT VOTE T'ON POUR LES PROJETS?

Tout résident Saint-Jeannais âgé de 9 ans au moins et sans condition de nationalité pourra voter de façon individuelle.

Il devra pour cela remplir un bulletin de vote mis à disposition à l'accueil de la Mairie durant toute la période de vote et le déposer dans l'urne prévue à cet effet.

Un seul vote par personne est autorisé. Tout bulletin comportant des commentaires sera considéré comme nul. Le résultat des votes sera présenté au Conseil Municipal.

A l'issue du vote sera constituée une liste des projets qui seront réalisés jusqu'à épuisement de l'enveloppe allouée au budget participatif pour l'année considérée. En cas d'égalité entre plusieurs projets, un tirage au sort, en présence des porteurs de projet, sera réalisé pour les départager.

ARTICLE 10 : LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

Lorsque le financement communal constitue la totalité du budget nécessaire à la réalisation d'un projet, la Commune assumera la maîtrise d'ouvrage dudit projet.

Dans les autres cas, la Commune pourra accompagner les projets sur :

- le volet technique (méthodologie, mise en œuvre technique ...),
- la logistique (prêt de matériel, mise à disposition de salle ...),
- le volet financier sous la forme d'une subvention,
- la communication du projet sur les différents supports de communication de la ville,
- le volet humain, en lançant un appel à bénévolat si nécessaire.

Les propositions citoyennes réalisées feront l'objet d'actions de communication. Une plaque signalant que l'équipement a été décidé dans le cadre de l'Appel à Projets Citoyens sera apposée.

ARTICLE 11: QUEL SUIVI?

Un bref bilan écrit sera obligatoirement demandé au porteur en fin de projet grâce à la « Fiche Bilan». Les justificatifs de dépenses seront impérativement envoyés par le porteur du projet à la Mairie au plus tard un mois après la réalisation de la fin du projet.

Si le coût final du projet est inférieur au montant versé par la Mairie, le porteur s'engage à rembourser la différence dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Centre des Finances Publiques.

L'Appel à Projets Citoyens a vocation à être un dispositif souple. Toutefois, dans le cas du non- respect de ce règlement, les sommes versées devront être remboursées partiellement ou en intégralité. En cas de malversation ou de non réalisation du projet présenté, des titres de recettes pourront être émis et le Centre des Finances Publiques en charge du recouvrement diligentera toutes les poursuites nécessaires pour recouvrer les sommes perçues à tort.

ARTICLE 12 : GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'organisation de l'Appel à Projets Citoyen par la ville de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, avec le consentement explicite des participants, ont pour finalité la co-construction d'opérations citoyennes, la communication institutionnelle sur le dispositif et l'établissement d'éléments statistiques, notamment en vue de l'évaluation du dispositif.

Le participant pourra à tout moment retirer son consentement. Les données personnelles fournies peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et d'un traitement papier et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la finalité du traitement.

La ville de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT est la responsable du traitement des données. Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, le participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données ou de limitation du traitement. Le participant peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ses données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Le participant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés www.cnil.fr

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Nom et Signature

(Signature du représentant légal pour les mineurs)